



Arrêt

**n° 212 411 du 19 novembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS loco Me FARY ARAM NIANG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 24 novembre 2016.

1.2. Par courrier daté du 8 août 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 15 mars 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 avril 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] dit être arrivé en Belgique le 24.11.2016 par voie aérienne. Toutefois, il joint à sa présente demande une copie de son passeport sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Burkina Faso, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant cite l'accord gouvernemental du 18 mars 2008. Signalons à toutes fins utiles que ledit accord gouvernemental est obsolète et n'ouvre pas de droit de séjour. Plusieurs de ses principes furent repris dans l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] indique avoir fait beaucoup d'effort pour comprendre et bien s'intégrer au sein de la société belge, plus particulièrement dans la population locale de sa commune de résidence. Il dit jouir d'une bonne réputation auprès de son voisinage. Le requérant déclare que l'obliger à quitter la Belgique pour le Burkina Faso serait pour lui une vraie catastrophe et un crève cœur en ce que cela aurait pour conséquences d'anéantir tous les efforts d'intégration amorcés depuis son arrivée en Belgique.

Aussi, concernant les éléments d'intégration à charge du requérant (la connaissance du français, les amiti[é]s nouées avec des ressortissants belges et issus de différents horizons, l'apport de nombreux témoignages d'intégration, l'intérêt pour le monde associatif, volontarisme, b[e]n[e]volat auprès de l'asbl coup de pouce, la participation à différentes activités socio-culturelles ainsi que la volonté de travailler), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Relevons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour [du requérant] au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le séjour et une bonne intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Le requérant dit avoir établi le centre de ses intérêts en Belgique. Partant de là, il invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison de ses attaches et de sa bonne intégration. Toutefois, cela ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée ou familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés). Il importe également de rappeler que la Loi du 15.12.1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être

économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu irrégulier de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'irrégularité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

[Le requérant] déclare être dans l'impossibilité matérielle et psychologique de se déplacer dans son pays natal pour y lever, auprès du poste diplomatique belge, l'autorisation requise pour son séjour de plus de trois mois en Belgique. Cependant, notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). La situation matérielle de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour organiser un retour temporaire dans son pays pour le faire. Précisons que même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou via un pays tiers où il peut séjourner. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

[Le requérant] déclare avoir tout fait pour ne pas dépendre de la collectivité et plus particulièrement du centre public d'action sociale. Bien que cela soit tout à son honneur, il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Ambulancier et secouriste dans son pays, [le requérant] travaillait comme chauffeur mécanicien auprès de l'Ordre de Malte jusqu'à son départ. Très actif sur le marché du travail, il espère pouvoir décrocher un emploi stable dans sa spécialité. Entretemps, il dit travailler par-ci par là pour subvenir à ses besoins personnels et aussi pour être solidaire de son ami qui l'héberge. Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail/d'une carte professionnelle n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. L'intéressé ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas retenue.

[Le requérant] déclare être respectueux des lois de son pays d'accueil et faire preuve d'un comportement et d'une conduite irréprochable. Il n'a jamais connu le moindre problème avec la police ni la justice depuis qu'il séjourne en Belgique. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la motivation absente, inexacte ou insuffisante.

2.2. Après un bref exposé théorique relatif à la teneur de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à la notion de « circonstance exceptionnelle » et à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle rappelle que « le requérant a fait état, dans sa demande de séjour, de la vie privée menée en Belgique, des éléments d'intégration, des attaches sociales et socio-culturelles nouées, de la fréquentation d'associations caritatives, etc. ». Elle ajoute que « L'ensemble de ces éléments ont été acquis durant le séjour en Belgique et ne sont pas contestés par l'acte attaqué », arguant qu'« Ils peuvent donc être des circonstances exceptionnelles et justifier l'octroi du séjour en Belgique ». Elle soutient que « La motivation de l'acte attaqué est donc en porte à faux avec la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers et doit donc être censurée ».

Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse d'avoir « isol[é] chaque argument invoqué par le requérant à titre de circonstance exceptionnelle pour le rejeter au lieu de globaliser les éléments et réaliser la balance des intérêts », et soutient que cela « constitue une mauvaise démarche et un mauvais usage du pouvoir d'appréciation », dans la mesure où « ces éléments, dans leur globalité, peuvent fonder les circonstances exceptionnelles, et justifier l'octroi du séjour ».

Elle s'emploie ensuite à critiquer le deuxième acte attaqué, et énumère les hypothèses dans lesquelles la partie défenderesse peut adopter un ordre de quitter le territoire. Elle fait grief à cette dernière de ne pas avoir intégré, dans sa motivation, « les perspectives professionnelles ou sociales ou de santé de l'intéressé », ni « la vie privée menée par le requérant en Belgique », et soutient que « La motivation de l'acte attaqué est au contraire stéréotypée, servie de manière impersonnelle car ne prenant pas encore en considération les autres éléments d'intégration acquis dans le chef du requérant ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales,

n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'intégration alléguée et des centres d'intérêt du requérant en Belgique, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de l'impossibilité matérielle et psychologique de celui-ci à se rendre dans son pays d'origine, de ses efforts pour ne pas être à charge des autorités publiques belges, de sa volonté de travailler et de son comportement. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle se limite à réitérer brièvement les éléments qui avaient été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée, et à affirmer que ceux-ci « peuvent donc être des circonstances exceptionnelles et justifier l'octroi du séjour en Belgique », se borne, en définitive, à en prendre le contrepied et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et le grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation « en porte à faux avec la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers » n'est pas sérieux.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique du requérant ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De même, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Quant au grief portant que « la décision attaquée isole chaque argument invoqué par le requérant à titre de circonstance exceptionnelle pour le rejeter au lieu de globaliser les éléments et réaliser la balance des intérêts », le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

En pareille perspective, les allégations selon lesquelles cela « constitue une mauvaise démarche et un mauvais usage du pouvoir d'appréciation » et « ces éléments, dans leur globalité, peuvent fonder les circonstances exceptionnelles, et justifier l'octroi du séjour » sont inopérantes.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en

raison des circonstances exceptionnelles invoquées – *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède – que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

3.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que le deuxième acte attaqué est fondé sur le constat que « *L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir pris en considération, dans la motivation dudit acte, « les perspectives professionnelles ou sociales ou de santé » du requérant, ni la vie privée de celui-ci en Belgique.

A cet égard, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* au point 3.1.2., que les éléments relatifs à l'intégration sociale et professionnelle du requérant ainsi qu'à son « impossibilité psychologique » de retourner dans son pays d'origine, ont été pris en considération par la partie défenderesse dans sa décision, concomitante à l'ordre de quitter le territoire querellé, concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., et ce, aux termes d'une motivation que la partie requérante est demeurée en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort du point 3.1. ci-avant. Partant, les griefs tirés d'une motivation stéréotypée et impersonnelle ne sont pas fondés.

Dès lors, le Conseil observe que le deuxième acte attaqué est valablement fondé et motivé sur le seul constat susmentionné, et que ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

En tout état de cause, à supposer que la partie requérante ait entendu invoquer la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Le Conseil constate, à cet égard, que le dossier administratif comporte, à cet égard, une note de synthèse datée du 14 mars 2018, d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « *[...] Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : pas invoqué dans la demande ; 2) Vie familiale : Invoque le respect de l'art 8 CEDH en raison des attaches qu'il a nouées en Belgique -> un retour temporaire au PO pour y lever les autorisations requises pour son séjour en Belgique n'entraîne pas une violation dudit article ; 3) Etat de santé : Pas invoqué en tant que tel mais déclare se trouver dans l'impossibilité psychologique de se dé[pla]cer dans son pays natal pour y demander le visa eu égard aux liens tissés ici (réf art 8 CEDH) mais n'apporte aucun document pour attester cela [...]* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY